



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R02-2020-065

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2020

# Sommaire

## **PRÉFECTURE de la MARTINIQUE**

R02-2020-04-03-003 - arrêté portant dérogation ouverture de marchés alimentaires  
commune de FORT-DE-FRANCE (1 page)

Page 3

# PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2020-04-03-003

arrêté portant dérogation ouverture de marchés  
alimentaires commune de FORT-DE-FRANCE

*arrêté portant dérogation ouverture de marchés alimentaires commune de FORT-DE-FRANCE*



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant dérogation d'ouverture de marchés alimentaires  
de la commune de FORT-DE-FRANCE**

**LE PRÉFET**

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de son article 8 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 24 février 2020 ;

Vu la demande et l'avis du maire de FORT-DE-FRANCE ;

Considérant la nécessité de répondre à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant les conditions de l'organisation des marchés alimentaires de FORT-DE-FRANCE et des mesures proposées par le maire pour en assurer la sécurité sanitaire propres à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation est donnée jusqu'au 15 avril 2020 pour l'ouverture des marchés alimentaires suivants de FORT-DE-FRANCE :

- Grand Marché Couvert situé au centre-ville rue Isambert, de 06h00 à 12h00 du lundi au samedi ;
- Marché aux viandes, situé rue Antoine Siger, du mardi au samedi de 06h00 à 12h00 ;

ARTICLE 2 : La gestion du flux du public est organisée afin de maintenir une distance d'au moins un mètre entre les clients.

ARTICLE 3 : Une distance d'au moins deux mètres sépare les stands les uns des autres.

ARTICLE 4 : La vente de produits autres que des denrées alimentaires est interdite.

ARTICLE 5 : Il sera mis fin à la présente autorisation en cas de non-respect des dispositions prescrites par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, la directrice de l'agriculture et de la forêt, le directeur de la sécurité publique et le maire de la commune de FORT-DE-FRANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, et affiché en mairie.

**/ 3 AVR. 2020**

Fort-de-France, le

**Le Préfet de la Martinique**

**Stanislas CAZELLES**